REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD VILLE DE DUMBEA N° 25/417/DBA

Ampliations :

_	Secrétariat général DBA	2	_	DPM DBA	1
_	Publication DBA	1	_	Gendarmerie DBA	1
_	DDDP DBA	1	_	Jean Lefebyre Pacifique	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur du Pic aux Chèvres, Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA.

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société Jean Lefebvre Pacifique du 3 septembre 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE:

ARTICLE 1er

En raison des travaux de VRD (bordures + BAC + tampon de regard), réfection des trottoirs, purges sur structure de voiries, réfection revêtement routier, éclairage public et signalisation horizontale et verticale, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis rue Louis Salomon, avenue des Parachutistes Calédoniens, rue Paul Klein, impasse André Chitty, impasse Robert Blum, rue Georges Kabar, rue du Bataillon du Pacifique, rue Alphonse Médard, rue Victor Bernut et rue Charles Devaux à compter du 22 septembre 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2

Les entreprises Jean Lefebvre Pacifique, ST DVRD, SOGEA, Pacifique Marques et CEGELEC chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements et chaussées et s'effectueront de jour de 6h30 à 17h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.

ARTICLE 3

Lesdites entreprises devront s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Elles devront impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, les entreprises seront tenues d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, les permissionnaires devront s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Les permissionnaires sont tenus de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 11 septembre 2025



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.